

ii) En pénétrant dans la zone de protection du poisson des Etats-Unis, tous les navires devront signaler aux autorités américaines par radio, sur une fréquence déterminée, le nombre de saumons quinnat à leur bord dont la longueur varie entre 26 et 28 pouces, et devront informer ces mêmes autorités de leur départ de la zone. Les deux parties reconnaissent que, dans certaines régions, les pêcheurs de saumon ont traditionnellement exercé leurs activités de pêche en passant d'une zone nationale à l'autre et que certains problèmes pourraient surgir quant à l'obligation de fournir les renseignements exigés dans le présent paragraphe lorsque les navires se livrent à leurs opérations de pêche de façon continue dans ces régions. Il est convenu que les autorités des deux Gouvernements chargées de l'application des règlements établiront les modalités uniformes qui tiennent compte de cette situation particulière et qui réduisent au minimum les interruptions de pêche.

iii) Les poissons visés seront séparés des autres ou rassemblés de façon à être identifiés à bord du navire, et le capitaine du navire devra consigner l'emplacement et la quantité de ces poissons afin de faciliter l'inspection et l'application des règlements. Les autorités canadiennes et américaines chargées de l'application des règlements effectueront périodiquement des inspections afin de faire respecter la disposition précitée.

2. Les deux parties prennent acte du fait que les négociations se poursuivent en vue de la conclusion d'un accord sur l'interception du saumon du Pacifique et que les deux Gouvernements ont pris l'engagement de déployer des efforts intensifs pour qu'elles se terminent en 1978. Un tel accord servirait de guide à l'amélioration de la gestion, de la mise en valeur et de l'utilisation de ces stocks de saumon. Dans le cadre d'un tel accord, les autorités canadiennes seraient disposées à collaborer avec les autorités américaines pour élaborer et coordonner des règlements applicables à la pêche à la traîne dans l'océan au large de la côte Pacifique du Canada et des Etats-Unis, y compris l'augmentation des limites de taille minimum - telles que 28 pouces pour le saumon quinnat - et toute autre mesure.

3. Les parties prennent acte du fait que le premier paragraphe de la présente Annexe définit une région plus vaste pour la pêche à la traîne du saumon par le Canada dans la zone de protection des pêches des Etats-Unis que celle initialement prévue dans l'Accord de pêche réciproque de 1977. Les deux parties conviennent que cette extension de la zone ne suppose pas une augmentation de l'effort total de pêche à la traîne du saumon par le Canada dans ladite zone à un niveau supérieur à celui déterminé par le paragraphe 3 de l'Article II de l'Accord de pêche réciproque de 1977.